

**LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES**

R-016-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-06-19

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSION  
DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES-Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* et de tout pouvoir habilitant, prend le règlement suivant portant modification du *Règlement sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services*.

**1. Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :**

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la période entre la date à laquelle se calcule la valeur de rachat en vertu du paragraphe (1) et la date du paiement ou du transfert de la valeur de rachat sur le régime des services *NEBS* n'excède pas 180 jours.

(2.1) Si le comité des pensions modifie les documents relatifs au régime afin de prévoir la suspension temporaire de l'exigence d'effectuer le paiement ou le transfert de tout ou partie de la valeur de rachat dont bénéficie un ancien participant au titre de l'article 41 de la Loi dans des circonstances où, selon le comité des pensions, il y aurait une incidence négative sur la situation de capitalisation du régime des services *NEBS* sauf si l'exigence d'effectuer les paiements ou les transferts des valeurs de rachat, ou d'une partie de celles-ci, en vertu de cet article est suspendue temporairement, et si une telle suspension est en vigueur, tout paiement ou transfert d'une valeur de rachat, ou de la partie restante d'une valeur de rachat, au titre de l'article 41 de la Loi doit être effectué au plus tard au dernier en date des moments suivants:

- a) la date à laquelle le paiement ou le transfert serait à effectuer en vertu du paragraphe (2);
- b) le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la suspension temporaire.

(2.2) Malgré l'alinéa (2.1)b), tout paiement ou transfert d'une valeur de rachat, ou de la partie restante d'une valeur de rachat, au titre de l'article 41 de la Loi, doit être effectué au plus tard :

- a) dans le cas d'un paiement ou d'un transfert au titre de l'alinéa 41(1)a) de la Loi, le dernier jour où un paiement ou un transfert à l'autre régime de pension peut être effectué conformément à ses modalités;
- b) dans tous les cas, le dernier jour auquel l'ancien participant a droit à une prestation de pension différée.

(2.3) Il est entendu que la période visée à l'alinéa (1)b) comprend la période, ou une partie de la période, pendant laquelle la suspension temporaire visée au paragraphe (2.1) est en vigueur, et la valeur de rachat visée au paragraphe (2.1) est rajustée, à l'égard de la période visée à l'alinéa (1)b), en fonction des intérêts à un taux non inférieur à celui qui a servi au calcul de la valeur de rachat pour la même période.